

(1)

( N° 100. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1867.

---

Mesures transitoires en faveur des élèves en médecine, du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> doctorat qui ont été chargés d'un service public en 1866, à l'occasion de l'épidémie.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Un certain nombre d'élèves en médecine du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> doctorat, dans les quatre universités, ont été chargés, en 1866, d'un service public, à l'occasion de l'épidémie. Plusieurs de ces élèves se sont abstenus, pour ce motif, de se présenter à l'examen pendant la seconde session de la même année, les autres ont cru pouvoir tenter l'épreuve; mais quelques-uns ayant été dans l'impossibilité de se préparer à l'examen d'une manière suffisante, n'y ont pas réussi.

Dans l'état actuel de la Législation, la session de Pâques n'est accessible, pour la médecine, qu'aux récipiendaires du 3<sup>e</sup> doctorat. Il en résulte que les élèves auxquels je viens de faire allusion, ne pourraient se présenter devant le jury qu'à la seconde session de 1867. Ce serait pour eux la perte d'une année entière; je ne pense pas que telle doive être la récompense du dévouement dont ils ont fait preuve dans les temps difficiles que la Belgique a eu à traverser en 1866. Le Gouvernement estime qu'il est juste et équitable de les autoriser, par une mesure exceptionnelle, à subir le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>e</sup> examen de docteur en médecine, devant les jurys combinés, à la session de Pâques de l'année 1867.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des Représentants.

Le projet de loi ayant un caractère d'urgence, je prie la Chambre de vouloir bien l'examiner dans le plus bref délai.

Aux termes du § 2 du projet, les récipiendaires qui auront subi l'examen du 1<sup>er</sup> doctorat, par application de la mesure transitoire, pourront ultérieurement se faire inscrire pour le 2<sup>e</sup> doctorat devant les jurys combinés à la session de Pâques de l'année 1868.

Les récipiendaires du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>o</sup> doctorat qui invoqueront le bénéfice de la mesure exceptionnelle seront tenus de produire, lors de leur inscription, un certificat, délivré par une autorité légale, et constatant le service public dont ils ont été chargés en 1866, à l'occasion du choléra. Les certificats seront annexés aux listes d'inscription.

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir étendre l'application de la mesure aux aspirants candidats en médecine.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Par dérogation à l'art. 23, § 2, de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1857, sur les jurys d'examen, les élèves en médecine du premier et du deuxième doctorat, qui ont été chargés en 1866 d'un service public à l'occasion de l'épidémie, et qui n'auraient pas subi leur examen à la seconde session de la même année ou qui y auraient échoué, pourront se faire inscrire devant les jurys combinés, à la session de Pâques de l'année 1867.

Les récipiendaires qui auront subi l'examen du premier doctorat en exécution de la disposition qui précède, pourront ultérieurement se faire inscrire pour le second doctorat devant les jurys combinés, à la session de Pâques de l'année 1868.

Le Gouvernement déterminera les formalités à remplir par les élèves en médecine qui invoqueront le bénéfice des dispositions de la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 26 février 1867.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,***ALF. VANDENPERREBOOM.**

---